

— est rendu destinataire du rapport d'activité annuel et des projets de budgets des mutuelles sociales auxquelles il peut demander, dans un délai de 30 jours après leur transmission, des modifications à ces projets de budgets, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes aux dispositions financières prévues par les statuts de la mutuelle sociale.

CHAPITRE VII DU CONTENTIEUX

Art. 48. — En cas de faute de tiers autres que l'employeur, et à la demande de la victime ou de ses ayants droit, la mutuelle sociale peut être subrogée, dans les droits des intéressés, dans leur action contre les tiers, devant la juridiction compétente.

Art. 49. — Le contentieux entre la mutuelle sociale et ses adhérents est du ressort des juridictions de droit commun.

CHAPITRE VIII

LE CONSEIL NATIONAL DE LA MUTUALITE SOCIALE

Art. 50. — Il est institué un conseil national de la mutualité sociale, constitué, notamment, par des représentants des mutuelles sociales et des représentants des organisations de masse concernées.

Art. 51. — Le conseil national de la mutualité sociale a pour mission de formuler tout avis et proposition, relatifs à l'activité des mutuelles sociales et de nature à promouvoir le mouvement mutualiste et à favoriser la concertation et la solidarité, dans le cadre de la mutualité sociale.

La composition et le fonctionnement du conseil national de la mutualité sociale seront fixés par décret.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 52. — Les mutuelles sociales en activité assurant le service de prestations à caractère social, sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Les statuts de ces mutuelles sociales sont révisés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et soumis à la procédure prévue pour la création des mutuelles sociales, dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 53. — Les textes régissant les mutuelles sociales regroupant les personnels relevant du ministère de la défense nationale s'inspireront des dispositions de la présente loi.

Art. 54. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, notamment l'ordonnance n° 71-3 du 20 janvier 1971 portant réorganisation de la mutualité, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 71-85 du 29 décembre 1971.

Art. 55. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1987.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS

Décret n° 87-173 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion de services aéroportuaires d'Alger (E.G.S.A.-Alger).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aéroports et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 65-71 du 11 mars 1965 portant création et fixant les attributions de la commission nationale de facilitation ;

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aéroports civils ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981 portant affectation des aérodromes d'Etat ;

Vu le décret n° 82-145 du 1er avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Vu le décret n° 83-311 du 7 mai 1983 portant réaménagement des statuts de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (E.N.E.M.A) et dénomination nouvelle d'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (E.N.E.S.A.) ;

Vu le décret n° 84-120 du 14 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports, modifié ;

Vu le décret n° 84-127 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des travaux publics, complété ;

Vu le décret n° 84-297 du 13 octobre 1984 portant création du conseil national pour l'aéronautique et l'espace et fixant ses attributions ;

Vu le décret n° 84-347 du 24 novembre 1984 relatif à l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens « Air Algérie ».

Vu le décret n° 86-255 du 7 octobre 1986 portant création de l'Office de réalisation de l'aérogare de l'aérodrome international d'Alger « Houari Boumediène » ;

Decrete :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé conformément aux lois et règlements en vigueur, un établissement économique regroupant des aérodromes désignés, dénommé « Etablissement de gestion de services aéroportuaires d'Alger », par abréviation « E.G.S.A. - Alger » et qualifié dans ce qui suit : « l'établissement ».

L'établissement réputé commerçant dans ses relations avec les tiers, est régi par la législation en vigueur et soumis aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — Pour concrétiser un savoir-faire de gestion en la matière, un développement d'ensembles aéroportuaires insérés dans une région concernée l'instauration d'une concertation et une coordination des différents intervenants au sein de la plateforme aéroportuaire, l'établissement est chargé, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la gestion, de l'aménagement, de l'exploitation et de l'entretien, en ce qui le concerne, de toutes structures, ouvrages et installations principales et/ou annexes concourant à la satisfaction des usagers du transport aérien civil.

A ce titre, l'établissement exerce des activités liées à la réalisation et à l'application de mesures tant au plan des prestations qu'au plan technique.

Dans ce cadre, l'établissement, dans le respect des attributions d'autorités ou organismes concernés et des procédures établies :

A) * En matière d'aménagement et de développement :

. **Au plan de la conception, participe :**

— à l'élaboration du schéma-directeur d'ensembles aéroportuaires,

— aux études de conception et de faisabilité relatives au choix de sites et aux spécifications techniques se rapportant à l'implantation ou l'extension des aérodromes,

— à la fixation des caractéristiques techniques nécessaires à la réalisation des aérodromes,

. **Au plan de la réalisation des ouvrages, installations et équipements :**

— effectue des études de conception et de faisabilité nécessaires à la réalisation des aérogares et des infrastructures hôtelières et commerciales des aéroports,

— assure la réalisation, l'extension, la modernisation des aérogares, des infrastructures hôtelières et commerciales ainsi que les équipements annexes destinés à promouvoir les commerces dans les aérogares, la maîtrise d'ouvrages déléguée des opérations entreprises, le cas échéant.

B/ * En matière de gestion et d'exploitation des aéroports :

Au plan commercial :

— gère, entretient et développe les installations destinées au public et aux opérations de frêts, exploite et met à la disposition des opérateurs les moyens et réseaux nécessaires.

— exploite et gère les installations en vue de promouvoir les prestations commerciales, notamment la restauration, l'hôtellerie, et les autres commerces dans les aérogares, y compris les comptoirs de vente à l'exportation (duty free shop).

C/ * En matière de prestation :

. **Au plan de la satisfaction des besoins des usagers du transport aérien :**

— facilite l'arrivée et le départ, assure l'assistance, l'embarquement, le débarquement, l'acheminement à terre des passagers, marchandises, courrier, frêt, l'accueil, l'information, l'organisation des commodités, l'assistance au bénéfice des aéronefs, l'avitaillement en tant que de besoin des aéronefs dans des conditions fixées par le ministre des transports, la gestion et la police du domaine aéroportuaire.

D/ * En matière de gestion et d'exploitation des moyens techniques :

. **Au plan de la sécurité aérienne relevant des zones terminales, l'établissement peut assurer par délégation d'attributions de sécurité aéronautique, l'ensemble des activités concourant à la gestion du trafic aérien à l'intérieur d'espaces désignés par le ministre des transports.**

Un arrêté du ministre des transports précise les conditions et modalités de prise en charge, d'organisation et de fonctionnement pour assurer l'exploitation technique des services relevant de l'organisme compétent en vue de garantir la sécurité aéronautique.

L'établissement peut en outre, effectuer toutes opérations et mener toutes actions se rapportant à son objet, dans le respect des procédures établies et conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment pour l'exécution des plans et programmes arrêtés, acquérir des terrains nus ou partiellement bâtis qui lui sont nécessaires.

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, l'établissement est doté par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures et moyens précédemment détenus par l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (E.N.E.S.A.) au titre de la gestion et de l'entretien du domaine aéroportuaire et par l'entreprise nationale d'exploitation des services aériens (Air-Algérie) au titre de la mission qui lui était confiée par le décret n° 83-621 du 5 novembre 1983 complétant le décret n° 83-464 du 30 juillet 1983 portant réaménagement des statuts de la société nationale de transport et de travail aériens « Air-Algérie », pour la réalisation de ses objectifs, ainsi que les personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

A ce titre, le transfert emporte :

1°) substitution de l'établissement à l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (E.N.E.S.A.) et à l'entreprise nationale d'exploitation des services aériens « Air Algérie » au titre des activités lui revenant, à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre des transports.

2°) cessation, à compter de la même date, de l'exercice des activités concernées par l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (E.N.E.S.A.) et l'entreprise nationale d'exploitation des services aériens « Air Algérie ».

Art. 4. — L'établissement exerce ses activités conformes à son objet sur les aérodromes qui lui sont désignés par arrêté du ministre des transports.

Art. 5. — Le siège social de l'établissement est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit par décret pris sur le rapport du ministre des transports.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 6. — La structure, la gestion et le fonctionnement, de l'établissement et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 7. — L'organisation interne de l'établissement est approuvée par arrêté du ministre des transports après avis du Commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises.

Art. 8. — L'établissement est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 9. — Les organes de l'établissement et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général et les directeurs d'unités.

Art. 10. — Les organes de l'établissement assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui le composent.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet.

Les unités de l'établissement sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 11. — L'établissement est placé sous la tutelle et le contrôle du ministre des transports qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 12. — L'établissement participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ETABLISSEMENT

Art. 13. — Le patrimoine de l'établissement est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes.

Art. 14. — Le montant du fonds de l'établissement est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des transports.

Art. 15. — Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de l'établissement formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des transports.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ETABLISSEMENT

Art. 16. — La structure financière de l'établissement est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 17. — Les comptes prévisionnels de l'établissement et de ses unités, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre des finances, au ministre des transports et au ministre de la planification.

Art. 18. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre des finances, au ministre des transports et au ministre de la planification.

Art. 19. — Les comptes de l'établissement sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT

Art. 20. — En application des dispositions de l'article 3 du présent décret, le transfert des moyens et structures donne lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dans le cadre de la réglementation en vigueur, qui fixera les éléments du patrimoine, les activités, les moyens matériels et humains revenant à l'établissement, ainsi que les activités concourant à l'accomplissement de son objet.

Art. 21. — Les opérations qui découlent de l'application des dispositions ci-dessus sont effectuées par une commission présidée par le ministre des transports et comprenant le ministre des finances ou ses représentants.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES DU DIRECTEUR GENERAL

Art. 22. — En vue de la mise en œuvre de l'objet de l'établissement, le directeur général, outre les tâches dont il a la charge directe, exerce un pouvoir de coordination de l'ensemble des services implantés dans l'enceinte aéroportuaire relevant de l'administration et d'organismes publics et concourant aux activités aéroportuaires et au titre des dispositions réglementaires de facilitation.

Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action seront précisées pour les administrations et organismes relevant d'un département ministériel autre que celui des transports, par arrêté conjoint du ministre des transports et du ou des ministres concernés.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PROVISOIRES

Art. 23. — Dans le cadre des dispositions du décret n° 86-255 du 7 octobre 1986 susvisé et en attendant l'application de l'article 27 dudit décret, l'établissement suit la préparation, la mise en œuvre, et la réalisation de l'ensemble des actes et opérations nécessaires à la création de l'aérogare de l'aérodrome international d'Alger « Houari Boumediène ».

Les modalités d'application du présent article seront fixées conjointement par le ministre des transports et le ministre de tutelle de l'office de

réalisation de l'aérogare de l'aérodrome international d'Alger « Houari Boumediène », conformément aux procédures établies et dans le cadre de dispositifs réglementaires en la matière.

TITRE IX

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 24. — Toute modification des dispositions du présent décret intervient dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour son adoption.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'établissement formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs ; il est soumis, pour approbation, au ministre des transports.

Art. 25. — La dissolution de l'établissement, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires contenues dans le décret n° 84-347 du 24 novembre 1984 susvisé, notamment à l'article 3, relatives à l'assistance aéroportuaire ; la disposition subséquente contenue dans le 1er alinéa de l'article 12 dudit décret est remplacée par :

« Le directeur général est assisté de un ou de plusieurs directeurs généraux adjoints ».

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-174 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Oran « E.G.S.A. - Oran ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;